



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/26/54
mettant en demeure l'établissement REBORN NORMANDIE situé à BERNAY
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,
- vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R.142-2 à R.142-3,
- vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,
- vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure,
- vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026,
- vu le décret du 19 mai 2026 nommant madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Évreux,
- vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/055 du 24 janvier 2014 autorisant la société CEISA PACKAGING à procéder à l'augmentation de la capacité de production de son établissement de Bernay,
- vu l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1205 du 22 septembre 2017 réglementant la défense incendie du dépôt de liquides inflammables de la société CEISA à Bernay,
- vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n° UBDEO/ERC/22/69 du 17 mai 2022 de CEISA PACKAGING en REBORN NORMANDIE,

- vu le rapport de la DREAL établi suite à la visite d'inspection du 24 mars 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 juin 2026, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- vu le courriel du 10 juin 2026 informant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et de l'article L.121-1 du code des relations du public avec l'administration, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- vu l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026, la DREAL a constaté que les ressources en eau en cas d'incendie étaient inférieures au volume prescrit aux articles 7 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 susvisés,

Considérant que ce manque d'eau pourrait conduire à ne pas pouvoir éteindre rapidement un incendie en cas de départ de feu,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société REBORN NORMANDIE de respecter les dispositions des articles 7 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société REBORN NORMANDIE dont le siège social est situé 246 rue du Général Maurice Bourgeois 27300 BERNAY, exploitant une installation de fabrication et d'impression (à l'aide d'encre à base de solvants organiques inflammables) de films en matières plastiques (et en matières plastiques recyclées) à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les articles 7 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 :

Arrêté préfectoral du 22/09/17 – Art. 7 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- de poteaux incendie (délivrant un débit maximum de 420 m³/h) et d'ici le 31 décembre 2018 d'une réserve d'eau complémentaire de 640 m³ permettant d'assurer le débit d'extinction de 630 m³/h sur 3 h calculé pour le scénario de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (cf article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24/01/14),
- [...]

Arrêté préfectoral du 24/01/14 – Art. 7.6.5 :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par plusieurs poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) judicieusement répartis présentant un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et qui doivent être situés à 200 m maximum des risques à défendre (par des chemins praticables) dont 1 à moins de 100 m de chaque bâtiment. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 630 m³/h disponible pendant trois heures doit être assuré, calculé pour le scénario (le plus pénalisant) de l'incendie du bâtiment principal non recoupé (prise en compte des

superficiers des ateliers d'impression, d'extrusion et du magasin de stockage Barbot 1). L'exploitant doit faire contrôler le débit des poteaux incendie en simultané dans un délai de 3 mois suite à la notification de l'arrêté et fournir à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle correspondant.

En cas d'impossibilité d'assurer le débit minimal susmentionné avec les poteaux incendie, l'exploitant doit disposer de réserves d'eau complémentaires d'un volume minimum de 120 m³ présentant les caractéristiques suivantes :

- [...]

L'exploitant doit disposer également des moyens d'intervention suivants :

- [...]

- des robinets d'incendie armés équipés de diffuseurs de mousse (à utiliser en cas de sinistre impliquant des liquides inflammables) et de réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

- d'un rideau d'eau d'un débit de 60 m³/h implanté au niveau de la façade Sud du magasin Barbot 1 asservi au dispositif de détection incendie

- [...]

La prescription pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis les éléments justifiant d'un volume d'eau disponible de 1 890 m³ (630 m³/h sur 3 h).

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société REBORN NORMANDIE.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

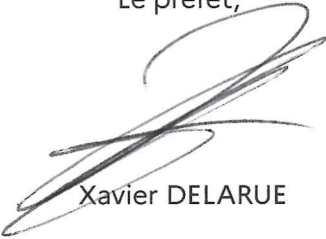
Copie adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Bernay,
- madame la maire de Bernay,

– au chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne de la DREAL.

Fait à Évreux, le 16 JUIL. 2026

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a unique, cursive-like shape.

Xavier DELARUE